

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DU MONT-BLANC

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES
« TRANSPORTS A LA DEMANDE » INSTITUEE AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES PAYS DU MONT-BLANC**

N°2023-06

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics, abrogeant et remplaçant le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 02 juin 2021 autorisant le Président à créer des régies comptables en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2022/014 en date du 02 mars 2022, fixant le montant des indemnités de responsabilité des régisseurs de recettes, d'avances, et de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté en date du 12 août 2013 instituant une régie de recettes auprès du service « Transport à la Demande auprès de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc et ses avenants n°1, n°2 et n°3, respectivement référencés sous les arrêtés n°2016-14 du 19 septembre 2016, n°2019-07 du 03 avril 2019 et n°2019-25 du 21 juin 2019,

Vu l'arrêté en date du 12 août 2013 portant nomination de Madame Stéphanie PELLOUX en tant que régisseur titulaire de ladite régie,

Vu l'arrêté n°2015-34 en date du 29 juin 2015 portant nomination de Madame Laurie CERIOLI en tant que mandataire de ladite régie,

Vu l'arrêté n°2016-43 en date du 10 janvier 2017 portant nomination de Madame Catherine PERINET en tant que mandataire de ladite régie,

Vu l'arrêté n°2018-09 en date du 26 mars 2018 portant nomination de Madame Sandrine BOCHATAY-BOUVARD en tant que mandataire de ladite régie,

Vu l'arrêté n°2019-38 en date du 18 novembre 2019 portant nomination de Madame Alyzée COQUELET en tant que mandataire suppléante de ladite régie,



Considérant la démarche d'optimisation du fonctionnement des régies engagée par la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Savoie, en procédant au regroupement de toutes les régies de recettes relatives au « Transport à la Demande » de la Collectivité auprès de la régie « TAD CCPMB siège » ;

Considérant la dissolution de toutes les régies et sous-régies de recettes « Transport à la Demande » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du _____,

DECIDE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes unique pour la gestion du « Transport à la Demande » sur le périmètre de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc issue de la fusion des différentes régies ci-après :

- TAD auprès de la société BORINI
- TAD auprès de la Mairie de Passy
- TAD auprès de la Mairie de Domancy
- TAD auprès de la Mairie de Megève
- TAD auprès de la Mairie de Sallanches
- TAD auprès de la Mairie de Cordon
- TAD auprès de la Mairie de Demi-Quartier
- TAD auprès de l'Office de Tourisme de Combloux
- TAD auprès de l'Office de Tourisme des Contamines Montjoie
- TAD auprès de l'Office de Tourisme de Saint-Gervais Les Bains
- TAD auprès de l'Office de Tourisme de Praz-Sur-Arly
- TAD auprès de la CCPMB Siège

La Régie de Recettes « TAD » CCPMB Siège préexistante est modifiée en conséquence pour poursuivre l'activité de Transport à la Demande sur le périmètre de la CCPMB dans le cadre d'une régie unique nommée Régie de Recettes « TRANSPORT A LA DEMANDE » auprès de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc.

ARTICLE 2 - Cette régie de recettes est installée au 648 chemin des Prés Caton – PAE du Mont-Blanc - 74190 Passy.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

Abonnement annuel tarif réduit	10,00 €
Abonnement annuel plein tarif	40,00 €
Abonnement hebdomadaire	20,00 €

ARTICLE 4 - Des cartes d'abonnement annuel exonérées de paiement sont délivrées exclusivement :

- aux personnes à mobilité réduite, sur présentation d'une carte d'invalidité ou d'une copie de demande de carte d'invalidité en cours.
- aux accompagnants de personnes à mobilité réduite, sur présentation d'un justificatif.
- aux enfants de moins de 5 ans.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque
- Paiement par Carte Bancaire sur Internet

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu de paiement, l'abonnement étant conservé de manière informatique uniquement.

ARTICLE 6 - Un compte de Dépôts de Fonds est ouvert au nom du régisseur titulaire auprès de la Direction Générale des Finances Publiques.

ARTICLE 7 - L'intervention des mandataires suppléants et des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 - Un fonds de caisse d'un montant de 150,00 (Cent cinquante euros) euros est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000,00 € (Cinq mille euros), encaisse + compte DFT. Le montant maximum de l'encaisse en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000,00 € (Mille euros)

ARTICLE 10 - Le Régisseur est tenu de procéder au dégagement des recettes depuis le compte DFT vers le compte de la CCPMB au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le Régisseur verse auprès du Comptable Public Assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le Régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination.

ARTICLE 13 - Le Président et le Comptable Public Assignataire de la Communauté de Communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,



Fait à Passy, le 1^{er} août 2023.

**Le Président de la CCPMB,
Jean-Marc PEILLEX.**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat
En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*